

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Anncny, le 26 février 2015

Réf : LB/PAIC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 057-0007

Société TECHNIWOOD à RUMILLY - Arrêté d'enregistrement concernant un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux composites en bois

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre IV du livre V relatif aux déchets et notamment ses articles L.512-7-3 et R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 ayant modifié la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2410 relative aux ateliers où l'on travaille le bois ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 3 décembre 2013 par laquelle la société TECHNIWOOD sollicite l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux composites en bois situé sur la commune de Rumilly en ZAE de Rumilly Sud (Z.I. de Balvay);

VU les plans produits à l'appui de la demande;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014114-0001 du 24 avril 2014, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur la demande sus-visée;

VU les certificats des Maires constatant que la publicité nécessaire à été donnée;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 juillet 2014;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MARIGNY-SAINT-MARCEL en date du 5 juin 2014;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de RUMILLY en date du 26 juin 2014;

VU les avis formulés par les services administratifs consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014275-0009 du 02 octobre 2014 prorogeant le délai d'instruction du dossier de 6 mois à compter du 9 octobre 2014;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2014;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 janvier 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu;

Considérant que l'établissement de RUMILLY, soumis au régime de l'autorisation lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploitation en décembre 2013, ne relève désormais plus que du régime de l'enregistrement suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 sus-mentionné;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-30 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature des installations classées a été instruit selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du titre I du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement et compte tenu de la situation de l'établissement de RUMILLY, il convient d'adapter certaines des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux composites en bois exploité au 715, Route de Saint-Felix- ZAE de Rumilly Sud (Z.I. de Balvay). – 74 150 RUMILLY par la société TECHNIWOOD, dont le siège est établi à la même adresse, est enregistré.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique précisée dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois étant supérieure à 250 kW.	La puissance totale installée des machines de travail du bois (tronçonneuse, raboteuse, déligneuse, centre d'usinage...) est égale à : 911 kW.	2410-B-1	E

Les machines de travail du bois sont implantées dans un bâtiment industriel dénommé " unité de production U3 ".

L'établissement comprend aussi les autres principales installations suivantes réparties dans deux bâtiments industriels dénommés " unité de production U3 " et " unité U0 ", pour lesquelles un récépissé de déclaration a été délivré le 29 janvier 2015:

- Une cabine d'application de produit de préservation du bois par pulvérisation (U3).
- Une installation d'application de colle par enduction (U3).
- Un stockage de bois et de matériaux isolants (U3).
- Un stockage de produits de traitement du bois et de colle (U0).
- Un stockage de polystyrène (U3 en partie).

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société TECHNIWOOD accompagnant sa demande en date du 03 décembre 2013.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant :

- Les dispositions des articles 11-I et 13 du-dit arrêté ministériel sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 suivant.
- Les dispositions de l'article 12 du-dit arrêté ministériel sont remplacées par les prescriptions de l'article 5 suivant.
- Les dispositions de l'article 14 du-dit arrêté ministériel sont remplacées par les prescriptions de l'article 6 suivant.
- Les dispositions de l'article 22-V du-dit arrêté ministériel sont remplacées par les prescriptions de l'article 7 suivant.
- Les dispositions de l'article 32 du-dit arrêté ministériel sont remplacées par les prescriptions de l'article 8 suivant.
- Les dispositions de l'article 43 du-dit arrêté ministériel sont remplacées par les prescriptions de l'article 9 suivant.
- Les dispositions de l'article 48-III du-dit arrêté ministériel sont complétées par les prescriptions de l'article 10 suivant.

Article 4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Les locaux seront équipés en partie haute d'exutoires permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs devront être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès et facilement réparables. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers des installations.

La surface utile des évacuations de fumées et des amenées d'air ne devra pas être inférieure au 2/100 de la surface du bâtiment, mesurée en projection horizontale pour l'unité dénommée U3 mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

L'unité de production U3 sera divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons seront délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux MO, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

L'établissement sera équipé d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes éventuellement).

Les abords des bâtiments seront dégagés de tous matériaux susceptibles de provoquer le déclenchement d'un incendie ou d'alimenter celui-ci.

Article 5 – ACCÈS, VOIES DE CIRCULATION

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement et les portera à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Article 6 – MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

6.1 – Moyens internes :

L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces derniers.
- De robinets d'incendie armés (RIA). Ils seront répartis en fonction des dimensions des bâtiments abritant les installations et seront situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront protégés contre le gel. L'alimentation des RIA devra être dissociée du réseau du dispositif d'extinction automatique d'un incendie mentionné ci-après.
- D'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement au niveau des unités U0 et U3 mentionnées à l'article 2 ci-dessus.
- D'un dispositif d'extinction automatique d'un incendie au niveau de l'unité U3 mentionnée à l'article 2 ci-dessus, alimenté par deux réserves d'eau d'une capacité de 500 m³ et de 800 m³.
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

6.2 – Moyens externes :

La défense globale contre l'incendie devra être assurée par des poteaux incendie situés à proximité du site, de 100 mm au minimum, conformes à la norme NF S 61-213 et totalisant un débit simultané de 210 m³/h pendant deux heures à une pression dynamique suffisante.

6.3 – Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7 – CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'établissement sera aménagé de façon à pouvoir collecter les eaux polluées lors d'un incendie puis de les diriger vers un dispositif de confinement étanche dont la capacité sera de 700 m³.

Les éventuels organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif de confinement devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils seront utilisables par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention selon une procédure que l'exploitant aura préalablement établie et dont un exemplaire sera transmis aux services d'incendie et de secours. Ils seront maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif sera défini par une consigne.

Les eaux collectées dans le dispositif de confinement seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées suivant les principes imposés à l'article 8 traitant du rejet des eaux pluviales.

Article 8 – COLLECTE ET REJET DES EAUX PLUVIALES

8.1- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront collectées par le réseau qui leur sera dédié au sein de l'établissement, et évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités économiques de Rumilly Sud dont l'exutoire est le ruisseau le Dadon.

8.2- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sera susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux devront être collectées et seront ensuite dirigées vers une (ou des) installation(s) de traitement approprié avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités économiques de Rumilly Sud.

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne et sans dilution, avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
- DCO inférieure à 300 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration susmentionnées.

Le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en place devra être adapté à la superficie raccordée. Le bon fonctionnement de ces ouvrages devra être contrôlé régulièrement. Ceux-ci devront être entretenus et curés en tant que de besoin.

Article 9

Les points de rejet des effluents atmosphériques devront dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 10 – SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

Une première mesure sera réalisée sous un délai de 3 mois, dès lors que l'activité de l'établissement sera étendue à la période nocturne (passage en travail posté 3x8h).

Article 11 - FERMETURE - CESSATION D'ACTIVITÉ :

En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 12 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12.1 – La mise en place de dispositifs supplémentaires de désenfumage au niveau de l'unité de production U3, afin que la surface utile des évacuations de fumées représente au moins 2/100 de la surface du bâtiment mesurée en projection horizontale (article 4 ci-dessus), devra être réalisée sous un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

12.2 – L'aménagement des cantons de désenfumage conformes aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus au niveau de l'unité de production U3 devra être réalisé sous un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 13 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur général de la société TECHNIWOOD.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

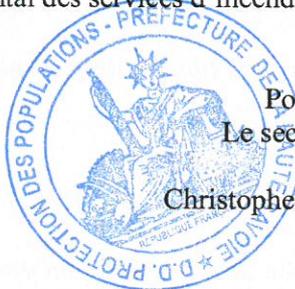
- affiché à la porte de la mairie de RUMILLY pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 16 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de RUMILLY
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours.



Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Christophe NOËL du PAYRAT

POUR AMPLIATION

La chef de pôle


Michèle ASSOUS